



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0346 du 31/01/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0346 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0346, relative à la réalisation d'un projet de modernisation du réseau d'irrigation du Canal sur la commune de Sarrians (84), déposée par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Du Canal de Carpentras, reçue le 23/10/2024 et considérée complète le 23/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à moderniser le réseau d'irrigation du canal desservant 1 380 ha par :

- le passage d'un réseau gravitaire à un réseau sous pression ;
- l'installation d'un linéaire de 75 km de canalisations enterrées ;
- la construction d'une nouvelle station de pompage d'une emprise au sol de 200 m² ;
- la construction d'un bassin tampon, d'un volume de 6 000 m³ pour une surface de 2 400 m², à côté de la station de pompage ;
- la destruction de la station de pompage existante ;
- le déclassement du domaine public des canaux qui ne serviront plus la mission de l'ASA, n'ayant plus de rôle de distribution d'eau d'irrigation ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'apporter un service d'irrigation moderne aux usagers agricoles ;

- de réduire les coûts d'entretien du réseau par l'ASA ;
- de sécuriser la distribution d'eau aux adhérents de l'ASA en limitant les risques de pénuries au sein du réseau ;
- de réaliser des économies d'eau en limitant les pertes sur le transport d'eau au sein du réseau ainsi qu'à la parcelle via le changement de technique d'irrigation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones A et Azh, correspondant à des zones agricoles, et N correspondant à des zones naturelles, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarrians dont la dernière procédure a été approuvée le 18/10/2023, et en zone A, correspondant à des zones agricoles, du PLU de la commune de Vacqueyras dont la dernière procédure a été approuvée le 11/01/2023 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa modéré de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 24/07/2018 ;
- en zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- au sein du territoire à risques important d'inondation de portée nationale « Avignon – Plain du Tricastin – Basse vallée de la Durance » ;
- dans les périmètres de protection des monuments historiques « Bourg castral de Causans », « Château de Toulourenc », « Eglise paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul » et « Enceinte urbaine » ;
- pour partie :
 - en zones rouge, correspondant à un risque maximum ou zone d'expansion des crues, orange, correspondant à un risque élevé ou zone d'expansion des crues, orange hachurée, correspondant à un risque intermédiaire, et jaune, correspondant à un risque modéré, du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 30/07/2007 ;
 - dans les périmètres de protection rapprochée des captages Saint-Jean et du Plan qui alimentent en eau potable la commune de Sarrians ;
 - au droit de la zone de servitude d'une canalisation de transport de gaz naturel ;
 - au sein d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
 - dans des zones humides identifiées par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
 - en zones de répartition des eaux « Ouvèze vauclusienne » et « Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze) au droit du bassin versant de l'Ouvèze » ;
- en bordure :
 - la ZNIEFF³ de type II n°930012347 « l'Ouvèze » ;
 - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc » ;

Considérant que la modernisation du réseau sur la commune de Sarrians permettra de réaliser des économies d'eau et d'optimiser le prélèvement en Durance ;

1 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que le projet n'engendre pas de nouveau prélèvement et concerne des prélèvements déjà autorisés ;

Considérant que les canalisations seront mises en place sur un lit de pose perméable, qu'elles ne créeront pas de masque étanche et n'auront pas d'impact sur l'écoulement de la nappe ;

Considérant que le projet prévoit le réemploi au maximum des matériaux du site, notamment pour l'enrobage des canalisations, le comblement des tranchées, les merlons ainsi que pour les pistes ;

Considérant qu'une vidange du réseau sous pression sera effectuée une fois par an dans les fossés d'écoulement existants ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique mettant en évidence des enjeux faibles à forts pour la faune et la flore sur le site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- évitement des parcelles envisagées pour la nouvelle station de pompage sur lesquelles la plante hôte de la Diane a été observée ;
- évitement des cordons boisés bordant les canaux ;
- adaptation du calendrier d'intervention à la phénologie des espèces à enjeux sur les secteurs sensibles ;
- mise en défens des secteurs à enjeux, notamment talus et habitats favorables à la Diane ;
- réduction des emprises travaux au droit des secteurs les plus sensibles ;
- limitation/gestion des laitances de béton et de la pollution accidentelle ;
- mise en place de bassins de décantation si nécessaire ;
- coordination environnementale externe en phase chantier ;
- prévention des pollutions en phase chantier ;
- restauration des zones de chantiers ;
- limitation de la dissémination des plantes envahissantes ;
- défavorabilisation des habitats d'espèces, notamment des gîtes à reptiles ;
- abattage doux des arbres favorables aux chiroptères ;
- réalisation des travaux sans interruption sur un même secteur ;
- remise en état des emprises (travaux et zones de dépôts) en fin de chantier à l'identique ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de modernisation du réseau d'irrigation du Canal sur la commune de Sarrians (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de modernisation du réseau d'irrigation du Canal situé sur la commune de Sarrians (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Du Canal de Carpentras.

Fait à Marseille, le 31/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)